

Motion de M. de Choiseul-Praslin demandant au comité d'emplacement des tribunaux et corps administratifs un décret général, lors de la séance du 5 février 1791

Renaud César Louis, duc de Choiseul-Praslin

Citer ce document / Cite this document :

Choiseul-Praslin Renaud César Louis, duc de. Motion de M. de Choiseul-Praslin demandant au comité d'emplacement des tribunaux et corps administratifs un décret général, lors de la séance du 5 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 755;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_10083_t1_0755_0000_9

Fichier pdf généré le 07/07/2020

faible loyer, que des experts évaluent à peu près au gré du directoire....

Ces deux mesures prises, reste à examiner quelle est la valeur de l'adjudication passée au profit du directoire de la Corrèze : son procédé ne peut évidemment se soutenir devant vos décrets ; tout s'unit pour faire déclarer nulle cette adjudication.... Chose étrange ! ce directoire commence à acquérir sans savoir où il puisera pour payer ; et il avoue lui-même que le département est pauvre. L'acquisition faite, il nous ouvre son trésor indigent et nous dit : Le premier terme approche, vous voyez cependant quelle est la nullité de mes finances ; mais pour cela ne me laissez pas manquer à mes engagements, parce que cela est contraire à l'honnêteté. La disette d'argent, peut-on lui répondre, est un motif de plus qui vous commandait de recourir à l'autorité du Corps législatif, que vous ne semblez n'instruire de votre acquisition que parce que vous ne savez comment vous acquitter. Quant à présent, dès qu'il n'y a pas d'autorisation, on ne peut disposer qu'avec une sainte avarice de l'obole du pauvre ; qu'ils craignent qu'en les voyant habiter des édifices somptueux, il ne s'écrie dans ses moments de détresse : *dic ut lapides isti panes fiant* ; qu'ils sentent enfin que la simplicité, que nous leur recommandons si instantamment, sied autant à la liberté, que la discrétion à la bienfaisance, que la modestie au mérite, et si je n'étais pas législateur, j'ajouterais, que la pudeur sied à l'amour. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement des tribunaux et corps administratifs, déclare qu'aucun corps administratif ne peut faire aucune acquisition sans l'autorisation préalable du Corps législatif ; en conséquence, que l'adjudication faite le 29 décembre dernier, au profit du directoire du département de la Corrèze, pour une somme de 20,000 livres est nulle, sauf au directoire dudit département à se pourvoir, pour son établissement, suivant les formes prescrites par l'article 6 du décret du 16 octobre dernier.

« L'Assemblée nationale décrète, en outre, que les corps administratifs, après avoir délibéré définitivement sur le choix du lieu de leurs séances, et autres objets accessoires, ne peuvent s'y établir, même provisoirement, qu'après avoir adressé à l'Assemblée nationale un mémoire explicatif de leurs vues, la description écrite du local, et le devis estimatif énoncé en l'article 6 du même décret, pour ensuite être autorisés, par le Corps législatif, à acquérir s'il y a lieu ».

M. Bialès (1). Je demande que la capitale commence par donner l'exemple.

M. du Châtelet. Je demande qu'on mette : *sans autorisation préalable* et que le décret soit commun à tous les départements qui ne sont point autorisés par le Corps législatif.

M. Renaud. Je demande, Monsieur le rapporteur, comment vous considérez ceux qui, sans l'attache de l'Assemblée nationale, seront déjà logés. Ils sont établis actuellement ; ils se sont prévalus d'un décret que vous avez rendu ; qui autorise provisoirement les directoires à faire une dépense de 10,000 livres et les districts jus-

qu'à concurrence de 1,000 écus. Ils se sont établis dans des édifices nationaux ; ils y sont.

Il faut prendre garde de mettre le décret que vous allez rendre en contradiction avec celui que vous avez rendu et avec ce que la nécessité prescrit.

M. Prugnon, rapporteur. Le décret dont parle Monsieur est du 2 septembre et celui que j'invoque est du 16 octobre dernier. Il a développé, expliqué ce qu'avait d'imparfait le décret du 2 septembre, qui avait pour but, non de loger, mais de ne pas faire déloger les départements qui, d'après la loi de la nécessité, se sont établis provisoirement et pour ne donner à votre loi aucun effet rétroactif.

M. Camus. Puisqu'il est question des départements qui se sont ainsi logés, je demande que, dans le décret, on ajoute que ceux qui se sont emparés de quelques maisons ou communautés pour leur directoire, sans y être autorisés par le Corps législatif, soient tenus d'en payer le loyer.

M. de Choiseul-Praslin. Je demande que l'Assemblée adopte le projet de décret tel qu'il lui est proposé et que le comité soit chargé de présenter à l'Assemblée, relativement à ceux des départements et districts qui se sont emparés de maisons nationales, un décret général.

(Le projet de décret et la motion de M. de Choiseul-Praslin sont adoptés.)

M. Gossin, au nom du comité de judicature (1). Messieurs, vous avez adopté un projet de décret par lequel vous avez dit que les gages des officiers de judicature seraient acquittés jusqu'au 1^{er} janvier 1791. Ce décret ne peut point recevoir d'exécution relativement aux municipalités, parce qu'il ne comprend pas nommément les municipalités, les ci-devant hôtels de ville, et ne charge point les villes de payer les gages dont il s'agit. Les ci-devant officiers municipaux se sont présentés à votre comité de judicature ; j'en ai conféré avec le rapporteur au comité qui doit proposer incessamment des dispositions générales sur cet objet.

En attendant, après avoir consulté les différents membres sur ce qui est relatif aux gages des officiers municipaux des ci-devant provinces de Lorraine et Barrois et autres, je vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les villes qui étaient chargées de payer les gages des ci-devant officiers municipaux, seront tenues de les acquitter jusqu'au 1^{er} janvier 1791. »

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Je demande le renvoi de ce projet de décret aux comités des finances et de judicature ; il est d'une très grande importance et grève une infinité de villes de charges considérables.

D'abord, il y a une conséquence qui résulterait d'un fait dont M. le rapporteur est sûrement instruit ; c'est qu'il y a une très grande variété dans les créations d'officiers municipaux ; il y a des conditions pour le paiement de leurs gages. Dans beaucoup d'endroits on a ordonné que les villes payeront si elles ont de quoi et que, faute de cela, ce sera le Trésor public.

(1) Le *Moniteur* ne fait pas mention de cette discussion.

(1) Le *Moniteur* ne fait pas mention de ce projet de décret.